



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Conférence de presse (17.03.2016)

**Mise en place d'un mécanisme d'adaptation des
prestations en espèces et en nature en faveur des
enfants**

Introduction

Dans l'accord du 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, il a été retenu que « *les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté.* »

Pour tenir compte de cet accord, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région en concertation avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a fait analyser et calculer des mécanismes possibles d'adaptation. Ils ont été discutés ensuite au sein d'un groupe technique mis en place par le Comité permanent du travail et de l'emploi composé de représentants des syndicats OGB-L, LCGB et CGFP ainsi que des ministres de la Famille et l'Éducation nationale.

La proposition retenue par ce groupe en date du 1^{er} mars 2016 entend faire examiner tous les deux ans l'évolution du salaire médian par rapport à l'évolution des prestations familiales en espèces et en nature. L'écart se traduit par un pourcentage déterminé calculé sur le montant total des prestations en espèces et en nature. Ce pourcentage sera exprimé en termes monétaires par une enveloppe financière qui peut constituer le montant à investir par le Gouvernement après consultation avec les partenaires sociaux soit dans l'adaptation de ces prestations soit en la création d'une ou de plusieurs autres prestations.

Ce mécanisme fera en sorte que dorénavant les investissements du Gouvernement (par exemple dans le domaine de la petite enfance) entreront dans le calcul du mécanisme d'adaptation. De plus, le Gouvernement pourra mieux cibler les investissements en faveur des enfants et de leurs familles, étant donné qu'après consultation des partenaires sociaux il pourra proposer dans le cadre d'un projet de loi dans quels domaines de la politique familiale et en faveur de quelles catégories d'âge des enfants il entend investir l'enveloppe financière dégagée par le mécanisme d'adaptation. Le coût de l'adaptation sera à charge de l'État sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire.

Les termes de l'accord entre le Gouvernement et les syndicats

« (1) Les prestations en espèces et en nature sont adaptées tous les deux ans. À cette fin, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian. Un règlement grand-ducal définit les prestations, le salaire médian, et le mode de calcul qui sont à la base du rapport.

(2) Après consultation du comité de coordination tripartite prévu par la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations. »

La première adaptation aura lieu en 2018.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de calcul du mécanisme et les paramètres à la base du calcul. Il sera tenu compte des prestations en nature et en espèces ainsi que des autres prestations à destination des enfants qui peuvent être créées à l'avenir. Pour les prestations en espèces les ministres de la Famille et de l'Éducation nationale proposent comme paramètres l'allocation familiale, les majorations d'âge, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation spéciale supplémentaire. Pour les prestations en nature a été retenue la subvention à l'éducation et à l'accueil du secteur de l'éducation non formelle. Pour chaque paramètre la somme globale du coût est divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires et ce en fonction des catégories d'âge.

Un autre paramètre entrant en compte pour le calcul du mécanisme est le salaire médian. Pour le calcul du salaire médian la population de référence est constituée par tous les salariés âgés de 20 à 65 ans, y compris ceux qui jouissent d'un statut public. Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont pris en compte sans considération d'un quelconque plancher ou plafond. Les revenus de remplacement directement liés au salaire (indemnité pécuniaire de maladie et de maternité) sont considérés comme des salaires.

À partir des salaires bruts annuels (gratifications comprises) et des heures de travail, on calcule le salaire horaire par salarié. L'indicateur sera le salaire horaire en-dessous duquel se situe le salaire horaire de 50% de la population (salaire horaire médian).

L'adaptation des prestations en espèces et en nature sera calculée en fonction de l'âge des enfants étant donné que les enfants bénéficient d'un montant des diverses prestations en espèces et en nature variant en fonction de leur âge. Trois catégories d'âge ont été retenues pour calculer l'écart entre l'évolution du salaire médian et la somme globale des prestations. Le Gouvernement a insisté dans les négociations avec les organisations syndicales que les investissements supplémentaires de l'État soient dûment considérés dans le calcul de l'écart. Le mécanisme d'adaptation tiendra dès lors compte des sommes investies, notamment en une nouvelle mesure à destination des enfants.

En résumé il y a lieu de distinguer les phases suivantes dans le cadre du mécanisme d'adaptation :

1. Analyse des paramètres intervenant dans le mécanisme d'adaptation ;
2. Évaluation des investissements de l'État dans les mesures destinées aux enfants ;
3. Examen et évaluation de l'écart entre l'évolution du salaire médian et, par catégorie d'âge, l'évolution de la somme des prestations en espèces et en nature divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires ;
4. Évaluation des options d'adaptation (après consultation des partenaires sociaux) ;
5. Soumission tous les deux ans par le Gouvernement d'un rapport à la Chambre des députés, accompagné le cas échéant d'un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou portant création d'une nouvelle prestation en espèces ou en nature.

Comment le calcul s'effectuera-t-il en détail ?

a = somme des allocations familiales versées en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires;

a' = somme des allocations familiales versées en vertu de l'article V de la loi du XXYY2016 portant réforme des prestations familiales, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires;

b = somme des majorations d'âge versées pour enfants âgés entre six et douze ans en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires ;

c = somme des majorations d'âge versées pour enfant âgés de douze ans et plus en vertu de l'article 272 du Code de la sécurité sociale, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires;

d = somme des allocations de rentrée scolaire versées aux enfants de six à douze ans en vertu de l'article 275 du Code de la sécurité sociale, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires ;

e = somme des allocations de rentrée scolaire versées aux enfants de douze ans et plus en vertu de l'article 275 du Code de la sécurité sociale, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires ;

f = somme des allocations spéciales supplémentaires versées aux enfants en vertu de l'article 274 du Code de la sécurité sociale, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires ;

g = somme versée pour l'éducation et l'accueil des enfants âgés de moins de six ans divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires en vertu :

- de la loi du XXYY2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil» tel qu'il a été modifié,
- du règlement grand-ducal du XXXX portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse¹;

g' = somme versée pour l'éducation et l'accueil des enfants âgés entre six et douze ans divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires en vertu :

- de la loi du XXYY2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil» tel qu'il a été modifié,
- du règlement grand-ducal du XXXX portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse²;

h = somme d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés de moins de six ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires ;

i = somme d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés entre six et douze ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires ;

j = somme d'autres prestations en espèces ou en nature pour enfant âgés de plus de douze ans, divisée par le nombre d'enfants bénéficiaires.

(2) La somme des paramètres définis au paragraphe 1 est déterminée en fonction de l'âge des enfants et selon les formules suivantes:

¹En voie d'élaboration.

² En voie d'élaboration.

Pour les enfants âgés de moins de 6 ans accomplis : somme (x) = a + a' + f + g + h
Pour les enfants âgés entre 6 et 11 ans accomplis : somme (y) = a + a' + b + d + f + g' + i
Pour les enfants âgés de 12 ans et plus: somme (z) = a + a' + c + e + f + j

Toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des sommes définies au paragraphe 2 par rapport à l'évolution du salaire médian.

Le coût

Une première estimation prévoit un coût d'environ 29 millions euros pour l'adaptation prévue pour 2018.